

urgents à l'église du Très-Saint-Sacrement, dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 31 août 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78233

Gouvernement du Québec

## Décret 1509-2022, 10 août 2022

CONCERNANT la rémunération des membres du comité d'experts constitué par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique et le remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1) le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut, s'il le juge opportun, constituer un comité d'experts afin de le conseiller dans le domaine de la cybersécurité ou dans celui du numérique;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que les membres d'un tel comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE cet alinéa prévoit également que les membres d'un tel comité ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les membres d'un comité d'experts constitué par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique sont rémunérés ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles ces membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE, à titre de membre d'un comité d'experts constitué ou à être constitué par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1), autre qu'un membre fonctionnaire s'il

en est, toute personne reçoive, pour chaque séance du comité, des honoraires de 400 \$ par journée ou de 200 \$ par demi-journée;

QUE, à ce même titre, une telle personne reçoive une rémunération, sous forme de somme forfaitaire d'un montant de 300 \$, pour le travail préparatoire nécessaire pour chaque séance du comité;

QUE les honoraires prévus au présent décret soient ajustés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, dès le 1<sup>er</sup> avril 2023, selon le taux de variation annuelle, en pourcentage, de l'Indice des prix à la consommation, indice d'ensemble pour le Québec, de l'année précédant cet ajustement, publié par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE, pour l'application du présent décret, soit établi à zéro le taux de variation annuelle négatif de l'Indice des prix à la consommation, indice d'ensemble pour le Québec, publié par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE, à ce même titre, une telle personne soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, viceprésidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78234

Gouvernement du Québec

## Décret 1510-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 24 750 000 \$ à Pharmascience inc. et PCRI inc., pour le projet visant la modernisation et l'augmentation de la capacité de production de l'usine de produits pharmaceutiques à Candiac

ATTENDU QUE Pharmascience inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), ayant son domicile à Montréal et œuvrant dans le domaine pharmaceutique;

ATTENDU QUE PCRI inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son domicile à Montréal et propriétaire des immeubles dans lesquels Pharmascience inc. exploite son entreprise;

ATTENDU QUE le projet de Pharmascience inc. et PCRI inc. vise la modernisation et l'augmentation de la capacité de production de l'usine de produits pharmaceutiques à Candiac, lequel implique l'agrandissement du bâtiment où elle se trouve;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 24 750 000 \$ à Pharmascience inc. et PCRI inc., pour le projet visant la modernisation et l'augmentation de la capacité de production de l'usine de produits pharmaceutiques à Candiac, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 24 750 000 \$ à Pharmascience inc. et PCRI inc., pour le projet visant la modernisation et l'augmentation de la capacité de production de l'usine de produits pharmaceutiques à Candiac, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78235

Gouvernement du Québec

## **Décret 1512-2022, 10 août 2022**

CONCERNANT une modification au décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015, un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec relativement à son projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions